

3.3.2. Connexions multipoint et ponts

66. Lors d'une visioconférence transfrontière, il devrait également être possible que le système de l'autorité requérante soit relié aux systèmes de l'autorité requise. Généralement, la visioconférence transfrontière porte sur l'établissement d'une connexion audiovisuelle entre deux lieux (connexion point à point), celui de l'autorité requérante et celui de l'autorité requise.

Dans certains cas, il peut être nécessaire d'établir une connexion entre plus de deux endroits simultanément (connexion multipoints). Tel peut être le cas lorsqu'un interprète est connecté à la procédure judiciaire à partir d'un troisième lieu. Les connexions peuvent être établies via une passerelle tierce.

67. Les connexions point à point et les connexions multipoint devraient également être conformes aux normes internationales en matière de visioconférence établies par l'Union internationale des télécommunications (UIT). On en trouvera une liste détaillée dans l'annexe II du présent guide.

La connexion transfrontière des systèmes de visioconférence devrait aussi être protégée de manière à empêcher que les enregistrements soient interceptés illégalement par des tiers. Si une connexion entre adresses IP est utilisée, les méthodes de cryptage doivent être arrêtées entre les juridictions participantes.

Dernière mise à jour: 17/11/2021

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.